

N° 539. — *ARRÊTÉ* promulguant dans la colonie le décret du 25 août 1884, la loi du 24 juillet 1884 rétablissant le divorce, et divers articles du Code civil y relatifs (décret, loi et articles du Code y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 septembre 1884 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés dans leur forme et teneur, les actes dont l'énonciation suit, savoir :

1° Le décret du 25 août 1884 rendant la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce applicable à la Guyane, au Sénégal, aux îles de Saint Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Inde, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux Etablissements français du golfe de Guinée ;

2° La loi précitée du 27 juillet 1884 portant rétablissement du divorce ;

3° Les articles 229, 231, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 300, 301, 302, 303, 304, du Code civil relatifs au divorce.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 8 décembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

I. — *Décret du 25 août 1884 rendant la loi sur le divorce applicable dans les Etablissements français de l'Océanie.*

LE Président de la République Française,